

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021 077 - 0002
**portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les Lacs de la Forêt
d'Orient classés en 2ème catégorie piscicole**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L436-16, R362-2, R436-8, R436-14-5, R436-23, R436-40-9 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1er août 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation et des activités sportives et touristiques respectivement sur les lacs Amance, Orient et Temple ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU la convention de mise à disposition du droit de pêche sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-François HOU en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité ;

VU les avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB Seine Grands Lacs), du Conseil Départemental de l'Aube, du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de la Forêt d'Orient et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU la consultation du public qui s'est effectuée du 25 février 2021 au 17 mars 2021 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pêche de la carpe de nuit dans les Lacs de la Forêt d'Orient pour une gestion équilibrée du milieu naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : la pêche de la carpe de nuit du bord est autorisée selon les conditions fixées à l'article 3 et durant les périodes annuelles fixées à l'article 4, sur les territoires suivants et conformément à la numérotation retenue et reprise sur les cartes informatives n°1 et 2 annexées au présent arrêté :

1.1 Lac-réservoir Aube (Lac Amance)

* Site 1 : section de rive du Lac Amance dépendant du Lac-Réservoir Aube le long de la rive Est depuis le chemin dit de « la Voie aux Vaches » (coordonnées L93 : 812307/6804762) jusqu'à l'extrémité Nord du bois dit « Grands Poiriers » (coordonnées L93 : 812045/6805517) ;

* Site 2 : section de rive du Lac Amance dépendant du Lac-Réservoir Aube depuis la rive Est de la presqu'île de « la Terre des Rappelle-Cœurre » (ru forestier, coordonnées L93 : 810883/6805510) jusqu'au chemin dit de " la Voie aux Vaches " (pointe Sud-Est après l'anse dite " du Colombier ", coordonnées L93 : 812046/6804342).

1.2 Lac-réservoir Aube (Lac du Temple)

* Site 3 : section de rive du Lac du Temple dépendant du Lac-Réservoir Aube depuis la mise à l'eau de « Caron » (coordonnées L93 : 808986/6805249) jusqu'à l'allée forestière (coordonnées L93 : 808763/6804343) ;

* Site 11 : section de rive du lac du Temple dépendant du Lac-Réservoir Aube depuis la pointe à droite de la mise à l'eau de « Caron » (coordonnées L93 : 808818/6805333) jusqu'au début des enrochements de l'arrivée d'eau (coordonnées L93 : 808706/6805741) ;

1.3 Lac-réservoir Seine (Lac d'Orient)

* Site 4 : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre un point situé à 85 m au sud de la digue du port de MESNIL SAINT PERE (coordonnées L93 : 798995/6795743) et le début de la digue d'encadrement de MESNIL SAINT PERE (limite de la réserve de pêche, coordonnées L93 : 798848/6795538) ;

* Site 5 : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre l'ancienne route départementale n°43 de MESNIL SAINT PERE à GERAUDOT (coordonnées L93 : 799748/6796961) et la borne kilométrique 18 sur la route départementale n°43 (coordonnées L93 : 800768/6796742) ;

* Site 6 : section de rive du Lac-Réservoir Seine (rive ouest de la presqu'île de « la Petite Italie ») comprise entre la limite communale GERAUDOT/PINEY (coordonnées L93 : 799734/6799969) et le début de l'anse des piquets (coordonnées L93 : 799633/6798913) à l'est de la presqu'île de la « Petite Italie » ;

* Site 7 : section de rive du Lac-Réservoir Seine formée par l'anse de GERAUDOT depuis la presqu'île de « l'Epine aux Moines » (coordonnées L93 : 798396/6800687) jusqu'à « la Bourgetterie » (coordonnées L93 : 797834/6801141) ;

* Site 8 : section de rive du Lac-Réservoir Seine formée par la limite ouest de l'école de voile de la presqu'île de « la Picarde » (coordonnées L93 : 797644/6799634) jusqu'à la mise à l'eau du fond de l'anse de « la Picarde » (coordonnées L93 : 797028/6800168) ;

* Site 9 : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre la limite de la réserve de la digue de GERAUDOT (coordonnées L93 : 797200/6798299) et la limite de la réserve de la digue de « Chavaudon » (coordonnées L93 : 796952/6797910) ;

* Site 10 : section de rive du Lac-Réservoir Seine comprise entre la partie sud de la pointe « des Terriers » (coordonnées L93 : 796960/6797084) jusqu'à la limite de la réserve de l'anse « des Terriers » (coordonnées L93 : 796681/6797066) située en réserve temporaire de pêche.

Article 2 : les parties de plans d'eau désignées à l'article 1 devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes à la cote maximale des lacs. Ces dernières seront fournies et installées à la diligence de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de la Forêt d'Orient et au moins aux limites extrêmes des secteurs considérés. Des panneaux d'informations en plusieurs langues devront être également installés notamment à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des sections de rives des parties de plans d'eau dont il s'agit.

Article 3 : l'exercice de la pêche de la carpe de nuit sur les lieux visés à l'article 1 est soumis aux conditions suivantes :

- l'usage d'une embarcation pour la pêche de la carpe de nuit est interdite ;
- les lignes utilisées pour pratiquer la pêche de la carpe de nuit devront être tendues perpendiculairement à la rive, sur une longueur maximale de 150 m avec l'obligation d'un marquage de poste (à enlever à la fin de la période de pêche) à l'exception du Lac Amance où cette distance est ramenée à 100 m ;
- il ne doit pas y avoir de vis-à-vis entre les postes de pêche des sites n°1 et n°2 ;
- les carpes capturées sous le couvert des dispositions du présent arrêté devront être immédiatement remises à l'eau après leur capture en bon état de conservation ;
- les esches animales sont interdites ;
- le respect des dispositions figurant dans les arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1er août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur les Lacs de la Forêt d'Orient et dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019, portant règlement permanent relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce dans le département de l'Aube.

En tout état de cause, et conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1er août 2014, toutes les activités nautiques sont interdites lorsque les niveaux des plans d'eau sont inférieurs respectivement à 137,33 m NGF, 127,50 m NGF et 129,50 m NGF pour les lacs Amance, du Temple et d'Orient.

Article 4 : la pêche de la carpe de nuit n'est permise dans les Lacs de la Forêt d'Orient sur les parcours autorisés numérotés 1 à 11 à l'article 1 que pendant les périodes annuelles suivantes :

4.1 Lac Amance

* Sites 1 et 2 : du dernier samedi d'avril au 31 octobre inclus.

4.2 Lac du Temple

* Site 3 et 11 : du dernier samedi d'avril au 15 octobre inclus.

4.3 Lac-réservoir Seine (Lac d'Orient)

* Sites 4, 5, 6, 7 et 8 : du dernier samedi d'avril au 31 octobre inclus ;

* Sites 9 et 10 : du 15 août au 30 septembre inclus.

Article 5 : le déversement d'effluents dans les eaux des lacs de la forêt d'Orient ainsi que les rejets et dépôts de déchets de toutes sortes dans les plans d'eau et à leurs abords, hors des lieux de stockage adaptés, sont strictement interdits.

Sont par ailleurs interdits :

- l'usage d'instruments sonores à des volumes excessifs ;
- la coupe d'arbres et d'arbustes, et plus généralement, toutes les atteintes à la végétation (roselières) ;
- les feux ;
- la navigation et le mouillage de nuit ;
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les parties exondées du plan d'eau hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 6 : une veilleuse de signalisation devra être apposée sur chaque bivouac.

Article 7 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procédure pénale et réprimée en application des textes réglementaires en vigueur.

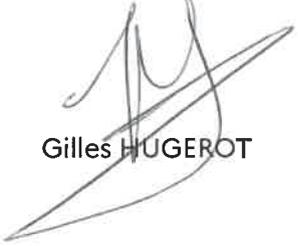
Article 8 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, le président de l'AAPPMA des Lacs d'Orient, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires des communes concernées ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Troyes, le 18/03/17

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité,


Gilles HUGEROT

Parcours de pêche de la carpe de nuit sur les lacs d'Orient

Carte n°1 Amance et Temple

